

## CONSEIL MUNICIPAL DE LIVRY

### Compte-rendu - Séance du VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt du mois de mars, dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le seize mars deux-mil-vingt-six, s'est réuni, à la mairie sous la présidence de Madame Isabelle HOGARD, Doyenne d'âge.

#### Membres présents :

---

- AUFÈVRE Adrien, conseiller municipal
- BOUCHARD Gilles, conseiller municipal
- BARLE Fabrice, conseiller municipal
- BOULANT Marie-José, conseillère municipale
- AUGUI Stéphane, conseiller municipal
- GAGET Cyril, conseiller municipal
- HÉRAULT Sandrine, conseillère municipale
- LEGRAND Romane, conseillère municipale
- PARÉ Anne-Lise, conseillère municipale
- PELLETIER Jean-Cédric, conseiller municipal
- PIFFAULT Christelle, conseillère municipale
- RETAILLEAU Mariann, conseillère municipale

#### Absent ayant donné pouvoir :

---

MONNET Philippe a donné pouvoir à BOULANT Marie-José

#### Absent excusé :

---

SAUGERAS Frédéric, conseiller municipal

Secrétaire de séance: Cyril GAGET

Ouverture de séance : 19h15

**APPROBATION à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du Lundi 9 Mars 2026,**

## 2026-03-20.01 – ELECTION du MAIRE

La Présidente, Madame Isabelle HOGARD, doyenne d'âge, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et dépouillement des résultats du scrutin, est comptabilisé :  
A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour Adrien AUFÈVRE ;

**Le conseil municipal, par :**

- **13 voix POUR,**
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**ELIT** Monsieur Adrien AUFÈVRE, maire de la commune de LIVRY ;

**INSTALLE** Monsieur Adrien AUFÈVRE en qualité de maire de la commune de LIVRY ;

**AUTORISE** Monsieur Adrien AUFÈVRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur AUFÈVRE a déclaré accepter d'exercer cette fonction et prend la parole pour la suite de la séance.*

## 2026-03-20.02 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S AU MAIRE

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de LIVRY étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 3.

Le conseil municipal, par :

- 14 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

**DECIDE** de fixer à 3 (trois), le nombre d'adjoint(e)s au maire,

**AUTORISE** Monsieur Adrien AUFEVRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **2026-03-20.03 – ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE**

CONSIDERANT que le conseil municipal élit l'adjoint parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

Après un appel à candidature il est procédé au déroulement du vote ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :  
-13 suffrages exprimés pour Gilles BOUCHARD  
-14 suffrages exprimés pour Marie-José BOULANT  
-13 suffrages exprimés pour Fabrice BARLE

Le conseil municipal, avec :

- 13 bulletins et 1 bulletin blanc,  
**ELIT et INSTALLE :**
- **Monsieur Gilles BOUCHARD qui ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au maire.**

Le conseil municipal, avec :

- 14 bulletins,  
**ELIT et INSTALLE :**
- **Madame Marie-José BOULANT qui ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Deuxième adjointe au Maire.**

Le conseil municipal, avec :

- 13 bulletins et 1 blanc,  
**ELIT et INSTALLE :**
- **Monsieur Fabrice BARLE qui ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième adjoint au Maire.**

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

- Le conseil municipal autorise Monsieur Adrien AUFÈVRE à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **2026-03-20.04 – Lecture de la Charte de l'Élu Local**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a introduit l'obligation pour le Maire de lire la charte de l'Élu local lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Maire et de ses Adjoints.

A cette même occasion, les élus se voient remettre la copie de cette charte et des dispositions prévues au chapitre III du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2123-1 à L2123-35), lesquelles précisent les droits et les conditions d'exercice du mandat municipal.

Ces documents se veulent être un guide de bonnes pratiques.

L'objectif de la charte de l'Élu est de rappeler le cadre éthique dans lequel doit évoluer l'exercice du mandat de l'Élu municipal. Ce document n'est pas exhaustif et se complète avec d'autres dispositions à l'instar du règlement intérieur qui viendra compléter prochainement certaines obligations. Ce document fera l'objet d'une délibération ultérieure, sous six mois maximum, à compter de ce jour.

Le Maire invite le Conseil municipal à prendre connaissance de cette charte et demande à chacun des membres de bien vouloir apposer sa signature au bas de l'exemplaire qui sera annexé à la délibération.

Une copie de la charte sera adressée aux élu(e)s.

## **2026-03-20.05 – DELEGATIONS AUX ADJOINTS**

CONSIDERANT que, pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions et la signature de certains actes et documents soient assurés par les Adjoints au Maire ;

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il donne sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, délégation pour toutes signatures et autres délégations aux trois adjoints,

### Dans le domaine de l'Etat-civil

- Monsieur Gilles Bouchard
- Madame Marie-José Boulant
- Monsieur Fabrice Barle

### Dans le domaine de la comptabilité / finances

- Monsieur Gilles Bouchard

### Dans le domaine de l'urbanisme

- Monsieur Fabrice Barle

## 2026-03-20.06 – Indemnités de fonction des élus : maire -adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la population de la commune de LIVRY : 657 habitants au dernier recensement – Insee au 1<sup>er</sup> janvier 2026

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide** (*modalités du vote : à main levée*) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

**- maire : 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique – IB 1027**

**- adjoints : 10.90% de l'indice brut terminal de la fonction publique – IB 1027**

## 2026-03-20.07 – Délégation de pouvoir consenties par le Conseil Municipal au Maire

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

## Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (*conditions de vote à main levée*), pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** (*limites déterminées par délibération en fonction des projets*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** (*limites déterminées par délibération en fonction des projets*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** (*limite du montant déterminé par délibération en fonction des opérations*) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (*devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** (*de 10 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal** (*limite du montant fixée par délibération du conseil municipal selon le cas*) ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** (*par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €*), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Les Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de confier à M. le Maire les délégations énumérées par l'article L 2122-22,
- PRECISE que cette délégation est limitée au temps du présent mandat,
- CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

#### **2026-03-20.08 – Désignation des Conseillers Communautaires**

Considérant la circulaire du 4 mars 2026 relative à « l'élection des exécutifs locaux des conseils municipaux et communautaires et au fonctionnement des organes délibérants » - seconde partie – paragraphe 2.1.1 : Mode de scrutin à l'occasion d'un renouvellement général : Mode de scrutin applicable aux communes de moins de 1000 habitants :

Le conseil municipal n'a pas à délibérer et le Maire propose de désigner les 4 membres qui siègeront au conseil communautaire (CCNB St Pierre le Moutier) : le maire et les 3 adjoints :

- Adrien Aufèvre
- Gilles Bouchard
- Marie-José Boulant
- Fabrice Barle

Le Conseil municipal valide ce choix.

